



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 9984

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation très difficile des personnes en dépendance psychique, notamment atteintes de la maladie d'Alzheimer, maladie à ce jour non reconnue légalement. En effet, les malades, leurs familles doivent réaliser un véritable parcours du combattant pour bénéficier d'aides financières ou matérielles. La maladie d'Alzheimer ne figure pas au rang des maladies spécifiques ni de celles qui bénéficient d'un remboursement à 100 % par la sécurité sociale. Pourtant, des associations sont reconnues d'utilité publique, de nombreux chercheurs travaillent à comprendre et traiter cette maladie. Il existe une journée mondiale de sensibilisation dont font partie de nombreux organismes d'Etat et internationaux, et une charte signée par de nombreuses personnalités. Il lui demande donc comment elle entend prendre en compte la situation de ces milliers de patients et de leurs familles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'une prise en compte attentive des problèmes des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dans le cadre de la politique sanitaire et sociale. La maladie d'Alzheimer entre d'ores et déjà dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, énumérées à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, comme le précise la recommandation du Haut comité médical de la sécurité sociale relative aux affections mentales. Ainsi, le patient reconnu atteint d'une telle affection bénéficie de plein droit de la prise en charge à 100 % des frais médicaux de toute nature liés à sa maladie, dès lors qu'ils entrent dans le cadre du protocole de traitement établi d'un commun accord entre médecin traitant et le médecin conseil chargé du service médical auprès de sa caisse d'affiliation. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'a été instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 la prestation spécifique dépendance pour des personnes dépendantes âgées de soixante ans, qu'elles résident à domicile ou en établissement spécialisé. Cette prestation, attribuée sous condition de ressource, peut donc permettre de financer des services, notamment d'aide à domicile et de surveillance, nécessités par des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9984

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 638

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2677